

Questionnaire en vue de l'évaluation
des modifications intervenues dans
la législation relative au C.E.P.

Avertissement.

Comme en témoigne la note « Congé-éducation payé, état de la question », le régime de C.E.P. a connu de profondes mutations ces dernières années. Dans l'état actuel des choses, il est difficile, voire impossible, d'apprécier correctement les effets que ces mesures produisent.

Conscients de cette situation, les rédacteurs du « Projet de Contrat d'avenir pour l'emploi » avaient observé que *le Congé-éducation payé a également été davantage affecté à la formation professionnelle. Les résultats feront l'objet d'une évaluation.*¹

Suite à l'évolution de ce projet et profitant des acquis de leur réflexion, les membres du Conseil de l'Education et de la Formation ont décidé d'adresser à la Commission d'agrément du régime C.E.P. une liste de questions résultant des travaux menés par la Chambre de la Formation. Le but de cette collaboration est d'induire une démarche d'analyse à la fois globale et pointue pour certains aspects.

¹ « Projet de *Contrat d'avenir pour l'emploi* », 18 avril 1996, point 2.3.3.3 § 2 p. 9.

Les questions figurant ci-après ont pour objectif de cerner l'impact des deux trains de mesures prises en 1993 et 1995 par le Gouvernement fédéral en matière de congé-éducation payé.

Elles n'ont de sens que si elles s'inscrivent au sein d'un processus d'évaluation plus large du système qui mesurerait :

- *les effets produits par le régime du congé-éducation payé sur le **niveau de compétence** des gens,*
- *le mode de **fonctionnement** du système,*
- *le **concept** global du C.E.P.*

*Il est clair que les éléments produits par une telle évaluation permettrait de mettre en place un véritable **pilotage** du système qui, à n'en pas douter, devrait contribuer à mobiliser les différents partenaires publics et privés et, le cas échéant, à les inciter à investir davantage dans le C.E.P.*

1. FINANCEMENT.

1.1. Dans la répartition des crédits disponibles pour les formations professionnelles, comment ont évolué les participations respectives de l'Etat et des employeurs après 1993 ?

1.2. Comment ont évolué les dépenses relatives aux différentes catégories de formations :

- ☐ formations générales
- ☐ formations sectorielles
- ☐ arts plastiques
- ☐ formations supérieures de niveau universitaire
- ☐ formations des personnes actives en agriculture
- ☐ formations pour les jurys d'Etat
- ☐ formations générales et syndicales
- ☐ formations de type occupationnel

Il importera aussi de voir l'impact des mesures par opérateurs de formations (promotion sociale, formation des Classes Moyennes).

Comment évalue-t-on les évolutions constatées ?

Quels sont les objectifs et les indicateurs de réussite du C.E.P. ?

1.3. Les types de formation responsables des dérapages financiers constatés par la Cour des Comptes ont-ils été touchés par l'application des Arrêtés Royaux ?

1.4. Des pistes relatives au financement ont-elles été explorées dans le cadre des programmes du Fonds Social Européen ? (objectifs 2 et 3).

2. DEMANDE DE FORMATION.

2.1. En quoi les mesures ont-elles affecté les publics visés, particulièrement en ce qui concerne :

- a) le nombre total de bénéficiaires du C.E.P.
- b) le pourcentage d'ouvriers et d'employés
- c) le pourcentage d'hommes et de femmes
- d) les catégories d'âge des bénéficiaires particulièrement les plus de quarante ans qui sont plus orientés vers les formations générales et syndicales
- e) le pourcentage de travailleurs issus des petites et moyennes entreprises.

Y a-t-il ou non recouvrement avec les publics visés par les objectifs européens ou fédéraux ?

2.2. Le blocage du plafond des rémunérations remboursables a-t-il contribué à modifier la demande de formation ?

2.3. Des objectifs d'insertion,
de réorientation ou d'amélioration professionnelle,
de participation citoyenne
ont-ils été affectés ?

2.4. Quelles conditions de vie (temps, espace) ont-elles été modifiées par les dispositions légales ?

2.5. Les travailleurs ayant des horaires atypiques - travailleurs de nuit surtout - ne sont-ils pas victimes de discrimination sur base de l'article 2 § 3 de l'Arrêté Royal du 28 mars qui octroie un plafond annuel d'heures plus important si les cours coïncident avec le temps de travail ?

3. OFFRES DE FORMATION.

3.1. Quels types de formation (en Promotion Sociale, Classes Moyennes, etc...) présentaient des programmes de plus de 120 heures (Formations professionnelles) et plus de 80 heures (Formations générales) ?

3.2. Quels projets et combien de projets ont dû être :

- supprimés
- modifiés
- étalés sur un plus grand nombre d'années
- maintenus mais avec diminution du droit au congé-éducation ?

3.3. Quelle est l'évolution des parts des divers types de formation

- langues
- formation technique
- informatique
- formation économique
- éducation
- cours ménagers
- autres formations

chez les principaux opérateurs de formations ?

3.4. En quoi la suppression ou la modification de certains projets affecte-t-elle les intérêts d'une région, d'une sous-région, les besoins et l'innovation dans certains secteurs d'activité ?

4. MODALITES D'APPLICATION DE LA LEGISLATION ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES.

4.1. Les dispositions législatives nouvelles (Loi du 10 juin 1993 - Arrêté Royal du 27 août 1993, Arrêtés Royaux du 28 mars 1995) n'ont-elles pas accru considérablement la complexité de l'application des textes pour l'administration, pour les employeurs, pour les travailleurs ?

4.2. A cet égard, quel est le pourcentage de dossiers aboutis par rapport au nombre de dossiers introduits ?

4.3. Ne conviendrait-il pas d'étendre le bénéfice de l'article 2 § 5 de l'Arrêté Royal du 28 mars 1995 aux formations d'adulte dont le programme est reconnu et le diplôme contresigné par le recteur d'une université ?

4.4. Le délai de 3 ans accordé pour l'introduction des déclarations de créance n'est-il pas trop long pour permettre le pilotage du système ?

5. IMPACTS SUR L'ECONOMIE ET L'EMPLOI.

5.1. Le service du congé-éducation payé avait estimé à environ 15 % du budget C.E.P. la récupération faite par l'Etat sous forme d'une diminution des dépenses de chômage. Comment ce pourcentage a-t-il évolué ?

5.2. Les formations conduisant à des fonctions spécialisées, pour lesquelles des vacances de postes non satisfaites (demande excédentaire sur le marché de l'emploi) sont constatées, ont-elles connu une évolution depuis 1993 ?

